



## VILLE DU BOUSCAT

## DES

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **DOSSIER N°11 :**

AUTORISATION DE DEMANDE DE  
LICENCE D'ENTREPRENEUR DE  
SPECTACLES VIVANTS  
RENOUVELLEMENT

#### **Séance ordinaire du 26 Mars 2019**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 26 Mars 2019

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 32**

**Absent : 1**

**Excusés : 2**

**Présents :** Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Nancy TRAORE, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Emilie MACERON-CAZENAVE, Jessica CASTEX, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Bruno QUERE, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration :** Monique SOULAT (à Daniel CHRETIEN), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Alain MARC)

**Absent :** Jean-Bernard MARCERON

**Secrétaire :** Bruno QUERE

**DOSSIER N° 11 :      **AUTORISATION DE DEMANDE DE LICENCE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS  
RENOUVELLEMENT****

RAPPORTEUR : Emmanuelle ANGELINI

Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit (article L7122-1 du code du travail).

Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclu avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités (article L7122-2 du code du travail). La loi répute acte de commerce toute entreprise de spectacles vivants (article L110-1 du code de commerce).

La définition de l'entrepreneur de spectacles s'articule ainsi autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux et sont définis par l'article D7122-1 du code du travail :

- les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, et qui les exploitent effectivement. Ils en assument l'entretien et l'aménagement pour les louer à un diffuseur ou à un producteur/diffuseur ;
- les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité ;
- les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et les entrepreneurs de tournées lorsqu'ils n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Les promoteurs locaux sont des diffuseurs.

Pour exercer légalement sa profession, l'entrepreneur de spectacles doit être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacle (article L7122-3 du code du travail).

La licence permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

Il est aujourd'hui nécessaire de solliciter auprès de la DRAC de Nouvelle-Aquitaine le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 1 et 3.

**Catégorie 1** : La licence de 1ère catégorie concerne **les exploitants de lieux** de spectacles aménagés pour les représentations publiques. Un lieu temporairement aménagé (gradins, scène, ..., par exemple dans un garage, une église, sur une place publique) est soumis à l'obligation de licence dès lors qu'il accueille plus de six représentations.

**Catégorie 3** : La licence de 3ème catégorie concerne **les diffuseurs de spectacles** qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Lorsque le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant de salle.

En application de la réglementation susvisée, il appartient également à l'assemblée délibérante de désigner une personne physique qui sera titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles au nom de la commune.

Madame Emmanuelle ANGELINI, Adjointe au Maire en charge de la culture, est proposée pour cette désignation.

**VU** l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles modifiée par la loi du 18 mars 1999 et au décret d'application du 29 juin 2000,

**VU** la délibération du 08 avril 2014 relative au renouvellement de la licence d'entrepreneurs du spectacle,

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012,

Considérant que la ville dispose de plusieurs lieux de diffusion de spectacles,

Considérant que la ville du Bouscat dans le cadre de sa politique culturelle organise plus de six spectacles par an faisant appel à des artistes rémunérés,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
34 voix POUR**

**Article 1 :** Autorise M. le Maire à solliciter le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 1 et 3 ;

**Article 2 :** Autorise M. le Maire à désigner Mme Emmanuelle Angelini, Adjointe au maire en charge de la Culture, en tant que titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Fait et délibéré le 26 mars 2019

LE MAIRE,



Patrick BOBET

